

PROGRAMME DE REDRESSEMENT DE L'INDUSTRIE DANS LE SILLAGE DE
L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)

VOLET ABATTAGE

Ce résumé ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues à l'accord Canada-Québec.

GÉNÉRALITÉS

Le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, établi en vertu de l'accord Canada-Québec, met à la disposition de la clientèle agricole affectée par la crise de la vache folle, une aide financière assumée à 60 % par le gouvernement du Canada et à 40 % par celui du Québec. Cette aide permettra de soutenir le secteur bovin pendant la période temporaire de fermeture de la frontière des États-Unis.

CRITERES D'ADMISSIBILITE

Producteurs admissibles

Les producteurs admissibles à un paiement dans le cadre du programme sont ceux qui élèvent et vendent des bovins, ovins ou autres ruminants au Québec ou au Canada. Dans les cas où le producteur a eu recours aux services d'un négociant ou d'un agent pour la vente des animaux, c'est le producteur qui recevra l'indemnité.

Animaux admissibles

- Les bovins engraisés (bouillons et génisses d'abattage de moins de 30 mois) vendus avant la fin du programme;
- Les bovins non engraisés (vaches et taureaux de réforme) vendus avant la fin du programme ou avant le 31 août 2003, selon ce qui survient le premier;
- Les veaux de boucherie (veaux de grain et veaux de lait) vendus avant la fin du programme;
- Les ovins et autres ruminants tels le bison, le caribou, le cerf, le wapiti et le bœuf musqué vendus avant la fin du programme ou avant le 31 août 2003, selon ce qui survient le premier.

Les critères suivants doivent être respectés pour que les animaux d'élevage soient admissibles au paiement :

- avoir été en votre possession avant le 20 mai 2003;
- avoir été élevés ou engraisés au Québec;
- avoir été vendus directement au Canada à des fins d'abattage;
- avoir été livrés à l'abattoir avant le 10 juillet 2003, s'ils ont été vendus entre le 20 mai 2003 et l'annonce du programme (le 18 juin 2003);
- avoir été livrés à l'abattoir dans les 14 jours suivant la vente, s'ils ont été vendus après l'annonce du programme (le 18 juin 2003);
- avoir été abattus dans un établissement de transformation agréé.

Le programme se terminera à la fin de la journée où l'interdiction cessera de viser, soit les bovins vivants admissibles ou les coupes de muscle de bœuf issues de bovins admissibles, selon ce qui survient le premier. Nonobstant toute autre disposition de l'accord, le programme se terminera le jour où le total des contributions du Canada, en vertu du programme, aura atteint 276 M\$ à l'échelle du pays.

INSCRIPTION ET RÉCLAMATION

Bouillons et génisses d'abattage, veaux de grain et veaux de lait couverts à l'assurance stabilisation

Pour les adhérents à l'un ou l'autre des produits d'assurance stabilisation suivants : « Bouillons et bovins d'abattage », « Veaux de grain » ou « Veaux de lait », l'inscription au programme n'est pas nécessaire. Le traitement des paiements se fera automatiquement sur la base des informations détenues par La Financière agricole et enregistrées à votre dossier d'assurance.

Toutefois, si vous possédez d'autres catégories de bovins ou de ruminants, vous devez compléter un formulaire de réclamation pour ces animaux.

Tout autre bovin, ovin et ruminant

Si vous avez commercialisé des animaux de réforme, des agneaux et d'autres ruminants, ou des bouillons et génisses d'abattage, veaux de grain et veaux de lait, qui ne sont pas couverts à l'assurance stabilisation, vous devez vous inscrire au programme en complétant le formulaire de réclamation à cet effet.

Formulaire

Le formulaire est disponible dans les centres de services ou sur le site Internet de La Financière agricole au www.financiereagricole.qc.ca.

Preuves d'abattage

Pour être admissible à une indemnité, vous devrez obligatoirement fournir, pour chaque animal, une preuve de vente ou d'abattage avec les informations suivantes : le numéro de boucle d'oreille pour les bovins, la date de la vente, la date d'abattage ainsi que le poids de l'animal. Dans le cas de bovins de réforme, en l'absence de preuve d'abattage, La Financière agricole se réserve le droit de vérifier la destination de l'animal en fonction des données qu'elle possède relativement à l'identification permanente.

CALCUL DES PAIEMENTS

Les producteurs sont indemnisés lorsque le prix du marché canadien pour les animaux admissibles est inférieur au prix de référence. Le prix de référence est établi, pour les différentes catégories d'animaux, à partir des prix de marché, soit aux États-Unis ou au Canada pour certaines catégories. Les prix américains sont ajustés selon le taux de change et le différentiel traditionnel de base entre les prix du Canada et des États-Unis, ce qui inclut des variations régionales (ouest du Canada et est du Canada). Le prix moyen de vente hebdomadaire retenu pour l'est du Canada sera comparé au prix de référence tel qu'établi.

Le calcul du paiement sera déterminé sur une base hebdomadaire en multipliant le poids vif de l'animal par un montant correspondant au taux de paiement.

Grille de paiement

Le programme compense 90 % de l'écart entre le prix de vente et le prix de référence pour les premiers 50 % de la perte. Le montant de l'aide est donc progressif mais le paiement ne peut dépasser un maximum de 45 % du prix de référence.

Prix de référence (A)	Prix du marché en % du prix de référence (B)	Taux de paiement en % de la baisse du prix du marché (C)	Paiement en % du prix de référence (D)	Revenu au producteur en % du prix de référence (B + D)
100 %	100 %	-	-	100,00 %
	95 %	90 %	4,5 %	99,50 %
	90 %	90 %	9,0 %	99,00 %
	85 %	90 %	13,5 %	98,50 %
	80 %	90 %	18,0 %	98,00 %
	75 %	90 %	22,5 %	97,50 %
	70 %	90 %	27,0 %	97,00 %
	65 %	90 %	31,5 %	96,50 %
	60 %	90 %	36,0 %	96,00 %
	55 %	90 %	40,5 %	95,50 %
	50 %	90 %	45,0 %	95,00 %
	45 %	0 %	45,0 %	90,00 %
	40 %	0 %	45,0 %	85,00 %
	35 %	0 %	45,0 %	80,00 %
	30 %	0 %	45,0 %	75,00 %
	25 %	0 %	45,0 %	70,00 %
	20 %	0 %	45,0 %	65,00 %
	15 %	0 %	45,0 %	60,00 %
	10 %	0 %	45,0 %	55,00 %
	5 %	0 %	45,0 %	50,00 %
	0 %	0 %	45,0 %	45,00 %

Exemple de calcul pour le bouvillon :

prix réf. (A) (1,1498 \$/lb vif) – prix du marché (B) (0,9398 \$/lb) = écart (0,21 \$/lb)

écart (0,21 \$/lb) x 90 % de taux de paiement (C) = montant de paiement (0,189 \$/lb)

montant de paiement (0,189 \$/lb) x poids vif de l'animal (1412 lb) = paiement de 266,87 \$